



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral  
réglementant l'achat à emporter de carburants**

**La préfète de la Haute-Vienne  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales en son article L.2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;

**CONSIDERANT** que les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet 2022, traditionnellement festives, peuvent donner prétexte à des débordements ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'achat à emporter ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou des violences urbaines consiste à utiliser du matériel de feu d'artifice et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution et d'achat à emporter ;

**CONSIDERANT** que l'usage des feux d'artifice est réglementé conformément aux textes susvisés et que leur utilisation en dehors de ce cadre réglementaire est passible de sanctions pénales ;

**CONSIDERANT** que les fêtes de fin d'année précédentes ont donné lieu à tirs de mortiers d'artifice ;

**CONSIDERANT** que les départs de feux de végétation sont en augmentation dans le département depuis un mois, favorisés par les conditions météorologiques sèches et chaudes ;

**CONSIDERANT** qu'un épisode caniculaire est prévu pour le week-end prolongé du 14 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1** : À compter du 13 juillet 2022 à 8 h 00 et jusqu'au 15 juillet 2022 à 12h00, sur l'ensemble de la commune de Limoges, l'achat et le transport dans tout récipient transportable, de carburant, de gaz inflammables et de combustibles domestiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, par les forces de sécurité intérieure.

**Article 2** : Les détaillants, gérants de commerces distribuant ce type de produits, les exploitants de stations de distribution de carburants, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés, doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer leur clientèle de ces interdictions.

**Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines prévues pour les contraventions de 5ème classe, soit une amende de 1500 €.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 12 juillet 2022  
La Préfète,



Fabienne Balussou